

Colmar, 28 mars 2018

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs du Haut-Rhin

Objet : Intégration par liste d'aptitude dans le corps des professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2018.

Réf. : Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le décret visé en référence, relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Le recrutement dans le corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur liste d'aptitude départementale se poursuivra au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Aucune mesure d'intégration d'office n'étant envisagée, il est indispensable que les instituteurs(trices) qui souhaitent être intégré(e)s dans le corps des professeurs des écoles en fassent préalablement la demande. J'attire votre attention sur la portée de cette intégration, qui contribue à la revalorisation du métier, permettant aux instituteurs(trices) d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base plus favorable.

Je vous précise que le nombre des emplois ouverts pour l'intégration par liste d'aptitude dans le corps des professeurs des écoles est réduit (7 emplois cette année). J'invite donc vivement tous les instituteurs(trices) à postuler, dès lors qu'ils(elles) remplissent les conditions d'ancienneté requises.

**Division de l'enseignant,
des Moyens et de la Formation
Continue du Premier Degré**

**Bureau de la
gestion collective
des personnels**

Dossier suivi par
Annette VIVIEN

Téléphone
03.89.21.56.49
Mél.
i68d1@ac-strasbourg.fr

Adresse postale
DSDEN du Haut-Rhin
52-54, avenue de la République
BP 60092
68017 Colmar cedex

1. Conditions requises pour faire acte de candidature

Etre instituteur(trice) et justifier au 1^{er} septembre 2018 de cinq années de services effectifs en cette qualité.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental devront avoir demandé leur réintégration pour le 1^{er} septembre 2018 au plus tard, les nominations pour ordre étant impossibles.

2. Constitution du dossier de candidature

(à fournir par chaque candidat, même si un dossier a déjà été établi les années précédentes)

Ce dossier comprendra :

- une demande manuscrite, datée et signée par le candidat ;
- une notice de candidature, en double exemplaire, dûment complétée (cf. document ci-joint – 2 pages)

3. Barème

Pour classer les candidats, le barème est composé des critères suivants :

- **ancienneté générale des services au 01.09.2018** : 1 point par année, 1/12^e de point par mois dans la limite de 40 points.
- **dernière note pédagogique** x 2 (+ bonifications éventuelles pour note ancienne) dans la limite de 40 points.
- **affectation en éducation prioritaire en 2017/2018 et depuis au moins trois ans** : 3 points.
- **exercice des fonctions de directeur d'école ou d'établissement spécialisé durant l'année scolaire en cours** : 1 point
- **diplôme(s) universitaire(s) autre(s) que le baccalauréat** : 5 points.
- **titre(s) professionnel(s) autre(s) que le CAP, le DI ou le DESI** : 5 points.

Seuls les diplômes universitaires et professionnels en possession des candidats au moment du dépôt de la demande seront pris en compte pour l'attribution des points supplémentaires.

.../...

4. Cas des instituteurs(trices) qui pourront faire valoir à la rentrée scolaire 2019 leurs droits à une pension de retraite.

Comme les années précédentes, les **instituteurs et institutrices qui pourront faire valoir à la rentrée scolaire 2019 leurs droits à une pension de retraite ont la possibilité de bénéficier prioritairement (c'est-à-dire hors barème) d'une intégration dans le corps des professeurs des écoles à compter du 1^{er} septembre 2018, à la condition expresse qu'ils(elles) sollicitent leur admission à la retraite pour la rentrée 2019.**

Il ne sera plus possible aux enseignants ayant bénéficié de cette intégration prioritaire d'annuler ensuite leur demande de mise à la retraite.

5. Transmission du dossier de candidature

Les personnels en fonction dans les établissements scolaires voudront bien adresser les deux exemplaires de leur dossier de candidature à l'inspection de la circonscription dont ils relèvent pour le mardi 24 avril 2018 délai de rigueur. Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale voudront bien me transmettre un exemplaire de ce dossier (le deuxième restant en leur possession) pour le vendredi 28 avril 2018.

Les personnels en situation particulière voudront bien m'adresser leur dossier de candidature directement, sous le présent timbre, **pour le mardi 24 avril 2018**, délai de rigueur.

Signé : Anne-Marie MAIRE